

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement sur le parking longeant l'église de Notre Dame d'Afrique, pour le remplacement des éclairages de l'église par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME du 23/09/2025 au 24/09/2025.

Acte rendu exécutoire

ARRÊTÉ N° 127/2025

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

Le

18 SEP. 2025

Le Maire



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 à L515-1,
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le parking longeant l'église de Notre Dame d'Afrique, pour des travaux de remplacement des éclairages de l'église par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME du 23/09/2025 au 24/09/2025,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit **du 23/09/2025 à 06h00 au 24/09/2025 à 20h00** sur les emplacements de stationnement longeant l'église de Notre Dame d'Afrique, pour des travaux de remplacement des éclairages de l'église, réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME.

ARTICLE 4 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, représentée par monsieur Valentin GUINHEU
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
Fait à Carnoux en Provence, le **17 septembre 2025**.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

